

RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2018

Objet : Modification du régime des indemnités d'astreintes dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde

Rapporteur : Christine BOULAY

Par délibération n° 2007/70 du 6/11/2007, la Ville de Tassin la Demi-Lune, dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde¹ instaurait le régime d'indemnités d'astreintes. En effet, l'astreinte du PCS a pour objectif de préciser l'organisation des interventions communales lors d'une crise. La présence d'agents communaux est requise et entraîne la mise en place d'un régime d'astreintes.

La délibération initiale prévoit les conditions et les modalités d'organisation des astreintes et liste précisément les cadres d'emplois dont doivent relever les agents effectuant des astreintes.

Or, depuis la mise en place de ce régime, de nombreuses réformes statutaires supprimant ou fusionnant des cadres d'emplois, ainsi que les mouvements de personnels au sein de la collectivité, entraînent une nécessaire actualisation de la liste des cadres d'emplois éligibles aux astreintes. Cette modification est nécessaire afin d'intégrer de nouveaux agents souhaitant effectuer des astreintes dans le cadre du PCS et maintenir les modalités d'organisation des astreintes.

Dans la délibération initiale, les cadres d'emplois suivants (*dont les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires employés à temps complet, partiel ou à temps non complet*) pouvaient effectuer des astreintes :

- Directeurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens supérieurs
- Contrôleurs de travaux
- Rédacteurs territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques de 1ère et 2ème classe
- Educateurs des APS
- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale

Il est proposé d'actualiser et d'élargir la liste des cadres d'emplois, comme suit :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens supérieurs
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques

¹ PCS : Plan Communal de Sauvegarde

- Bibliothécaires
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Educateurs des APS
- Animateurs territoriaux
- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale

Dès lors, un agent relevant de ces cadres d'emplois pourra effectuer des astreintes, qu'il soit titulaire, stagiaire, non titulaire, à temps complet, partiel ou à temps non complet. Il sera rémunéré par une indemnité d'astreinte d'un montant de 149,48 € brut, et ce quelle que soit sa filière.

Toutefois, en cas d'intervention/déplacement pendant la semaine d'astreinte, une différenciation est faite entre les agents de la filière technique et ceux appartenant aux autres filières.

- Les agents de la filière technique seront rémunérés en heures supplémentaires ou, s'ils ne bénéficient pas du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, de la façon suivante :
 - 16€ brut de l'heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
 - 22€ brut de l'heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou jour férié.
- Les agents appartenant aux autres filières seront rémunérés de la façon suivante :
 - 16€ brut de l'heure un jour de semaine ;
 - 20€ brut de l'heure un samedi ;
 - 24€ brut de l'heure une nuit et 32 € un dimanche ou jour férié.

En ce sens, après consultation et accord du Comité Technique en date du 25 juin 2018 et avis favorable à l'unanimité la Commission Ressources du 14 juin 2018, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur la modification du régime des indemnités d'astreintes dans le cadre du PCS.